



EMPIRE CHÉRIFIEN
 PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	450 fr.	900 fr.
	6 mois..	250 »	450 »
France et Colonies	Un an..	550 »	1.000 »
	6 mois..	300 »	550 »
Étranger	Un an..	800 »	1.300 »
	6 mois..	400 »	750 »

Changement d'adresse : 10 francs,
 indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
 avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
 de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle 12 fr.
 Édition complète 18 fr.
 Années antérieures :
 Prix ci-dessus majorés de 50 %.

Prix des annonces :

Annonces légales,
 réglementaires
 et judiciaires } La ligne de 27 lettres :
 40 francs
 (Arrêté résidentiel du 24 décembre 1947)

Pour la publicité-réclame commerciale
 et industrielle, s'adresser à l'agence Hayes,
 3, avenue Dar-el-Makhsen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat

ABONNEMENTS ADMINISTRATIFS

Avis important

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable, ne sont pas renouvelés d'office. Il leur appartient donc de se réabonner chaque année.

Ils sont invités à le faire dès maintenant afin d'éviter toute interruption dans le service du journal.

Les abonnements administratifs se distinguent par l'inscription sur la bande d'envoi de la mention « Ad. P. — N° » ou « Ad. C. — N° ». Ils arrivent tous à expiration le 31 décembre 1948.

SOMMAIRE

Pages.

TEXTES GÉNÉRAUX

Exportation. — Prélèvements.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 13 mars 1947 portant fixation de prélèvements à la sortie de certaines marchandises sur toutes destinations autres que Tanger 1284

Hiver 1948-1949. — Police de la circulation.

Arrêté du directeur des travaux publics portant limitation et réglementation de la circulation sur diverses pistes (hiver 1948-1949) 1284

Arrêté du directeur des travaux publics portant limitation et réglementation de la circulation sur divers routes et chemins tertiaires (hiver 1948-1949) 1285

TEXTES PARTICULIERS

Agadir. — Création d'une gare routière.

Arrêté viziriel du 8 novembre 1948 (6 moharrem 1368) déclarant d'utilité publique et urgente la création, à Agadir, d'une gare routière et de ses dépendances, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires 1285

Fès. — Échange immobilier entre l'État et la ville.

Arrêté viziriel du 9 novembre 1948 (7 moharrem 1368) autorisant un échange immobilier entre l'État chérifien et la ville de Fès 1285

Ordre des architectes. — Exercice de la profession.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat autorisant un architecte à exercer la profession 1285

ORGANISATION ET PERSONNEL

DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Direction de l'intérieur.

Arrêté résidentiel fixant la date des élections des représentants des agents du cadre des adjoints de contrôle à la commission d'avancement de ce cadre pour les délibérations relatives à l'avancement et à la discipline 1285

Direction de la production industrielle et des mines.

Arrêté viziriel du 18 novembre 1948 (16 moharrem 1368) portant création d'un cadre de chimistes et de prépara-

teurs à la division des mines et de la géologie, et fixant les traitements et les indemnités à allouer à ces fonctionnaires 1286

Arrêté viziriel du 18 novembre 1948 (16 moharrem 1368) portant organisation du cadre des chimistes de la division des mines et de la géologie 1286

Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts portant ouverture d'un examen probatoire en vue de la titularisation de certains agents dans les cadres de dames dactylographes et dames employées du personnel administratif de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts 1287

Direction de l'instruction publique.

Arrêté viziriel du 17 novembre 1948 (15 moharrem 1368) fixant les salaires des agents suppléants de l'éducation physique et sportive 1288

Arrêté viziriel du 20 novembre 1948 (18 moharrem 1368) relatif au personnel des écoles franco-israélites de la direction de l'instruction publique 1289

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 1289

Admission à la retraite 1293

Concession de pensions, allocations et rentes viagères 1293

Élections 1293

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis relatif aux commissions bancaires dues à des banques américaines dans le cadre de la procédure P.R.E.-B. 1293

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1294

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 13 mars 1947 portant fixation de prélèvements à la sortie de certaines marchandises sur toutes destinations autres que Tanger.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 avril 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation de prélèvements prévus par l'article 6 du dahir du 25 février 1941 pour les marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 mars 1947 portant fixation de prélèvements à la sortie de certaines marchandises sur toutes destinations autres que Tanger ;

Après avis conforme du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau de l'article premier de l'arrêté susvisé du 13 mars 1947, est modifié ainsi qu'il suit :

NUMERO de la nomenclature	NATURE DE LA MARCHANDISE	MONTANT DU PRÉLEVEMENT
6580.	Oignons sauvages :	
	A l'état naturel	10 francs par kilo brut.
	Préparés aux aromates, logés en bocaux	5 — —

Rabat, le 18 novembre 1948.

P, le secrétaire général du Protectorat et par délégation,

P, le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,

Le directeur délégué,

FÉLICI.

Arrêté du directeur des travaux publics portant limitation et réglementation de la circulation sur diverses pistes (hiver 1948-1949).

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage, et, notamment, les articles 17 et 61 ;

Vu l'arrêté n° 2017 B. A. du 8 décembre 1944 (B. O. n° 1677, du 15 décembre 1944, p. 714) portant limitation et réglementation de la circulation sur diverses pistes (hiver 1944-1945), et, notamment, l'article premier, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 5770 B. A. du 9 décembre 1947 (B. O. n° 1834, du 19 décembre 1947, p. 1313),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté susvisé n° 2017 B. A. du 8 décembre 1944, telles qu'elles ont été modifiées par l'arrêté susvisé n° 5770 B. A. du 9 décembre 1947, sont remises en vigueur à dater du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} mai 1949.

ART. 2. — La circulation est, en outre, interdite par temps de pluie, neige, et, après la pluie, pendant une période dont la durée sera indiquée, dans chaque cas, par l'autorité de contrôle, aux véhicules automobiles dont le poids en charge est supérieur à 2 tonnes, sur les pistes de la région de Fès (cercle de Sefrou), désignées ci-après :

- Piste de Sefrou à El-Menzel ;
- Piste d'Annoecur à Tazouta, par Tagnanett ;
- Piste de Sefrou à Tazouta, par Bsabis ;
- Piste d'Alloua à Skèr ;
- Piste d'El-Haddada à Beni-Berbère ;
- Piste d'Aïn-Mediouna à Bou-Adel.

ART. 3. — La circulation est, en outre, interdite sur toutes les pistes non empierrées du territoire du Tafilalt, par temps de pluie ou de neige, et, après la pluie, pendant une période dont la durée sera indiquée par l'autorité de contrôle :

- a) Aux voitures hippomobiles à deux roues attelées de plus de trois colliers ;
- b) Aux voitures hippomobiles à quatre roues attelées de plus de quatre colliers ;

c) Aux véhicules automobiles dont le poids en charge est supérieur à 2 tonnes, les remorques étant interdites.

Rabat, le 8 novembre 1948.

GIRARD.

Arrêté du directeur des travaux publics portant limitation et réglementation de la circulation sur divers routes et chemins tertiaires (hiver 1948-1949).

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage, et, notamment, les articles 17 et 61 ;

Vu l'arrêté n° 885 B. A. du 25 novembre 1943 portant limitation et réglementation de la circulation sur divers routes et chemins pendant l'hiver 1943-1944 (B. O. n° 1634, du 10 décembre 1943, p. 836),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté susvisé n° 885 B. A. du 25 novembre 1943, sont remises en vigueur à dater du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} mai 1949.

ART. 2. — Le paragraphe 2° de l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 885 B. A. du 25 novembre 1943, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« 2° Aux véhicules de toute nature, sur les routes désignées ci-après :

« Route n° 501 (de Marrakech à Taroudannt, par les Goundafa), entre Ijoukak et l'embranchement de la piste de Tafinegoult (piste n° 7036). »

(La suite du paragraphe sans modification.)

Rabat, le 8 novembre 1948.

GIRARD.

TEXTES PARTICULIERS

Création, à Agadir, d'une gare routière et de ses dépendances.

Par arrêté viziriel du 8 novembre 1948 (6 moharrem 1368) a été déclarée d'utilité publique la création, à Agadir, d'une gare routière et de ses dépendances.

Le droit d'exproprier les terrains nécessaires à cette création a été délégué au bureau central des transports.

En conséquence, ont été frappées d'expropriation les parcelles délimitées par un liséré rose sur le plan au 1/500^e annexé à l'original dudit arrêté viziriel, et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO des titres fonciers	NOM des propriétaires présumés	ADRESSE	SUPERFICIE	NATURE du terrain
2469	M. Schwoob Emile	Agadir..	A. CA. 8 26	Terrain à bâtir (ou..)
5287	M. Rispe René	12, rue Sylvain-Dumont, à Agen.	8 03	Id.
TOTAL			16 29	

L'urgence a été déclarée.

Le délai pendant lequel lesdites parcelles peuvent rester sous le coup de l'expropriation a été fixé à deux ans.

Echange immobilier entre l'Etat chérifien et la ville de Fès.

Par arrêté viziriel du 9 novembre 1948 (7 moharrem 1368) a été autorisé l'échange immobilier sans soulte ci-après entre l'Etat chérifien et la ville de Fès :

1° Cession, par l'Etat chérifien à la ville de Fès, du terrain domanial du stade municipal, d'une superficie de 43.935 mètres carrés environ, tel qu'il est figuré par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original dudit arrêté ;

2° Cession, par la ville de Fès à l'Etat chérifien, de deux parcelles de terrain à distraire de la propriété dite « Parcelles S.T.L. », T.F. n° 4157 F., désignées ci-dessous :

Partie de la parcelle « S », d'une superficie de 10.000 mètres carrés environ ;

Parcelle « T », d'une superficie de 9.075 mètres carrés environ,

telles qu'elles sont figurées par une teinte rose sur ledit plan.

Autorisation d'exercer accordée à un architecte.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 9 septembre 1948 a été autorisé, après avis du conseil supérieur de l'ordre, à exercer la profession d'architecte (circonscription du Sud, conseil régional de Casablanca), M. Fougère Jean-René, architecte D.P.L.G., à Casablanca.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté résidentiel fixant la date des élections des représentants des agents du cadre des adjoints de contrôle à la commission d'avancement de ce cadre pour les délibérations relatives à l'avancement et à la discipline.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 25 mai 1943 formant statut du cadre des adjoints de contrôle, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1947 fixant les modalités de l'élection des représentants des agents du cadre des adjoints de contrôle à la commission d'avancement des agents de ce cadre pour les délibérations relatives à l'avancement et à la discipline, notamment l'article 12 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 octobre 1948 fixant au 15 novembre 1948 la date de l'élection des délégués des agents du cadre des adjoints de contrôle ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté résidentiel susvisé du 12 octobre 1948 est annulé.

ART. 2. — L'élection des délégués des agents du cadre des adjoints de contrôle à la commission d'avancement et au conseil de discipline du personnel de ce cadre, aura lieu le 10 janvier 1949.

ART. 3. — Les agents qui désirent faire acte de candidature à ces élections devront se faire connaître à la direction de l'intérieur (inspection du personnel civil de contrôle), avant le 12 décembre 1948.

La liste des candidats arrêtée par la commission de dépouillement sera publiée au *Bulletin officiel* du 17 décembre 1948.

ART. 4. — Le dépouillement des votes aura lieu le 18 janvier 1949 dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 1^{er} décembre 1947.

Rabat, le 25 novembre 1948.

P. le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE
ET DES MINES

Arrêté viziriel du 18 novembre 1948 (16 moharrem 1368) portant création d'un cadre de chimistes et de préparateurs à la division des mines et de la géologie, et fixant les traitements et les indemnités à allouer à ces fonctionnaires.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejev 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 19 avril 1947 portant regroupement de certains services et créant notamment une direction de la production industrielle et des mines ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et des indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un cadre de chimistes et de préparateurs à la division des mines et de la géologie, dont les grades, échelons ou classes et les traitements de base sont fixés ainsi qu'il suit :

Chimiste en chef (échelle 21 c).	
1 ^{re} classe	210.000 fr.
2 ^e classe	195.000
3 ^e classe	180.000
4 ^e classe	165.000

Chimistes principaux (échelle 16 c).	
1 ^{re} classe	150.000 fr.
2 ^e classe	138.000
3 ^e classe	129.000
4 ^e classe	120.000

Chimistes (échelle 14 b).	
1 ^{re} classe	126.000 fr.
2 ^e classe	111.000
3 ^e classe	96.000
4 ^e classe	84.000
5 ^e classe	72.000
6 ^e classe	60.000
Stagiaires	54.000

Préparateurs
(échelle 12 b).

Hors classe :	
2 ^e échelon	105.000 fr.
1 ^{er} échelon	96.000
1 ^{re} classe	87.000
2 ^e classe	78.000
3 ^e classe	69.000
4 ^e classe	60.000
5 ^e classe et stage	54.000

ART. 2. — Les traitements et les indemnités fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute autre gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés ci-dessus, autrement que dans les conditions fixées par les articles 6 et 8 du dahir susvisé du 2 juillet 1945 (21 rejev 1364).

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1949.

Fait à Rabat, le 16 moharrem 1368 (18 novembre 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 novembre 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 18 novembre 1948 (16 moharrem 1368) portant organisation du cadre des chimistes de la division des mines et de la géologie.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 novembre 1948 (16 moharrem 1368) portant création d'un cadre de chimistes et de préparateurs à la division des mines et de la géologie, et fixant les traitements et les indemnités à allouer à ces fonctionnaires ;

Sur la proposition du directeur de la production industrielle et des mines, après avis du directeur des finances et approbation du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre provisoire, et jusqu'à l'aménagement du statut général des cadres de la direction de la production industrielle et des mines, les dispositions suivantes sont applicables aux chimistes de la division des mines et de la géologie.

ART. 2. — Les chimistes sont recrutés par voie d'un concours dont le programme et les conditions sont fixés par arrêté directorial.

Le concours est ouvert :

a) Aux docteurs ès sciences et ingénieurs-docteurs ;

b) Aux licenciés ès sciences des universités françaises, titulaires du certificat de chimie générale et d'un certificat de chimie physique ou d'un certificat de physique générale ;

Aux titulaires d'un certificat de chimie et diplômés de l'École polytechnique, de l'École centrale des arts et manufactures ou des écoles nationales supérieures des mines ;

c) Aux anciens élèves diplômés des écoles de chimie industrielle de la ville de Paris, des instituts de chimie appliquée de la faculté des sciences de Paris, de l'école de chimie industrielle de Lyon, de l'école de chimie appliquée de Nancy, de l'institut industriel du Nord de la France, de l'institut de chimie de Lille, de l'école de chimie appliquée de Bordeaux, de l'institut polytechnique de Bretagne, de l'institut polytechnique de l'Ouest, de l'institut de chimie de Besançon, de l'institut de chimie de Strasbourg, de l'institut chimique de Rouen, de l'école de chimie de la faculté des

sciences de Marseille, de l'institut chimique de la faculté des sciences de Montpellier, de l'institut de chimie et de technologie industrielle de l'université de Clermont-Ferrand, de l'école centrale lyonnaise, de l'école de chimie de Mulhouse, de l'institut de chimie appliquée de Toulouse, de l'institut de chimie industrielle de la faculté de Caen ;

d) Aux préparateurs de toutes classes comptant cinq années de services dans le grade de préparateur.

Les candidats admis au concours sont nommés chimistes stagiaires.

Ils effectuent un stage d'une durée d'un an, à l'expiration duquel ils sont titularisés, après avis de la commission d'avancement. Cette titularisation peut être prononcée à la 4^e classe si l'agent répond aux conditions prévues au paragraphe a) du présent article, à la 5^e classe si les agents possèdent les diplômes mentionnés au paragraphe b) dudit article.

Les chimistes stagiaires dont l'aptitude professionnelle a été jugée insuffisante par la commission, sont licenciés. Ils peuvent toutefois être admis à effectuer une deuxième et dernière année de stage, à l'expiration de laquelle, si leur aptitude professionnelle est encore jugée insuffisante par la commission, ils sont licenciés d'office.

ART. 3. — Les préparateurs de laboratoire sont recrutés par la voie d'un concours dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté directeur.

Ce concours est ouvert :

a) Aux candidats titulaires du certificat d'études physiques, chimiques ou naturelles (P.C.B. ou M.P.C.) ;

b) Aux candidats justifiant d'une pratique de trois années au moins dans un laboratoire de chimie administratif ou privé ;

c) Aux anciens élèves diplômés de l'école de prospection et d'études minières du Maroc ayant obtenu une note moyenne minimum de 15 sur 20 en chimie et en minéralogie ;

Aux techniciens de laboratoire pourvus du diplôme délivré par l'État chérifien.

Les candidats reçus sont nommés préparateurs stagiaires. Ils accomplissent un stage d'une année, à l'expiration de laquelle leur dossier est soumis, en vue de leur titularisation, à l'examen de la commission d'avancement.

Les préparateurs stagiaires, dont l'aptitude professionnelle a été jugée insuffisante par la commission, sont licenciés. Ils peuvent toutefois être admis à effectuer une deuxième et dernière année de stage, à l'expiration de laquelle, si leur aptitude professionnelle est encore jugée insuffisante par la commission, ils sont licenciés d'office.

Toutefois, les préparateurs de laboratoire recrutés parmi les candidats admis à se présenter au concours de chimiste peuvent être dispensés du stage par décision directoriale et nommés préparateurs de 5^e classe s'ils justifient d'un stage rémunéré d'au moins un an dans un laboratoire de France, d'Algérie, de Tunisie, du Maroc ou des colonies.

ART. 4. — Les chimistes principaux de 4^e classe sont choisis, compte tenu de leurs titres et travaux, parmi les chimistes de 4^e, 3^e et 2^e classes appartenant à leur grade au moins depuis trois ans et figurant sur un tableau spécial, arrêté chaque année par le directeur de la production industrielle et des mines, après avis de la commission d'avancement.

Les chimistes principaux de 3^e classe sont choisis parmi les chimistes de 1^{re} classe et les chimistes principaux de 4^e classe.

S'ils proviennent d'une administration métropolitaine, algérienne ou tunisienne, ils doivent compter au moins six années de services publics en totalisant les années accomplies au Maroc dans le grade de chimiste.

Il ne sera exigé que cinq ans de services publics, stage non compris, aux chimistes provenant, par la voie du concours, du cadre des préparateurs; les services militaires obligatoires n'entrant pas en ligne de compte dans le calcul des années de services ci-dessus exigées.

Les chimistes de 1^{re} classe promus chimistes principaux de 3^e classe conservent, dans leur nouvelle situation, et jusqu'à concurrence d'un maximum de dix-huit mois, l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la dernière classe de leur précédent grade. Les chimistes de 2^e classe promus chimistes principaux de 4^e classe ne conservent cette ancienneté que jusqu'à concurrence de douze mois.

ART. 5. — Les chimistes en chef sont exclusivement promus au choix, après avis de la commission d'avancement, parmi les chi-

mistes principaux qui, par leurs titres, travaux et services antérieurs, auront mérité d'être inscrits sur un tableau spécial, arrêté chaque année par le directeur de la production industrielle et des mines.

ART. 6. — La commission d'avancement comprend, sous la présidence du directeur de la production industrielle et des mines, le chef de la division des mines et de la géologie, le chef du laboratoire, un représentant titulaire et un représentant suppléant du personnel appartenant au même grade que l'agent.

Le conseil de discipline est composé de la même manière.

ART. 7. — Toutes dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 10 mars 1941 (11 safar 1360) qui ne sont pas contraires au présent arrêté, sont applicables aux chimistes, les attributions confiées au directeur des travaux publics par ces dispositions étant exercées par le directeur de la production industrielle et des mines.

Dispositions spéciales et transitoires.

A titre exceptionnel et transitoire, les chimistes à contrat en fonction à la date de promulgation du présent arrêté à la division des mines et de la géologie pourront, sans avoir à subir les épreuves du concours visé à l'article 2 ou 3, être nommés directement à un grade et à une classe du cadre des chimistes par le directeur de la production industrielle et des mines, après avis d'une commission spéciale de classement. En aucun cas l'agent à contrat ne pourra être intégré à un grade et à une classe supérieures à ceux auxquels il serait parvenu s'il avait été titularisé un an après son engagement à contrat dans les conditions prévues à l'article 2, et s'il avait bénéficié alors du rappel de ses services militaires.

Les intéressés devront, compte tenu de leurs services civils et militaires entrant en compte pour la constitution du droit à pension, pouvoir réunir quinze années de services valables pour la retraite au moment où ils seront atteints par la limite d'âge qui leur est applicable.

La commission spéciale de classement visée ci-dessus sera composée de la même manière que la commission d'avancement, la représentation du personnel étant assurée par deux délégués des agents contractuels intéressés.

ART. 8. — Pendant une période de cinq ans à compter de la date de promulgation du présent arrêté, la nomination dans le cadre des chimistes de la division des mines et de la géologie pourra être prononcée en faveur de candidats ayant dépassé la limite d'âge qui leur est applicable en vertu de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 mars 1941 (11 safar 1360), sous la réserve mentionnée au 2^e alinéa de l'article 3.

ART. 9. — Le présent arrêté viziriel prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1948.

Fait à Rabat, le 16 moharrem 1368 (18 novembre 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 novembre 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts portant ouverture d'un examen probatoire en vue de la titularisation de certains agents dans les cadres de dames dactylographes et dames employées du personnel administratif de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires ;

Vu les dahirs du 27 octobre 1945 et du 8 octobre 1947 relatifs à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 relatif au statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel technique et administratif de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, et les textes qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen probatoire aura lieu le lundi 20 décembre 1948, en vue de la titularisation, au titre des années 1947-1948, de certains agents dans les cadres de dames dactylographes et dames employées du personnel administratif de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

ART. 2. — Pourront être autorisées à se présenter à cet examen les dames dactylographes ou employées auxiliaires ou journalières en service à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, qui remplissent les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 10 octobre 1945, à l'exception de celle d'ancienneté de services énoncée à l'article 2 (2°) de cet arrêté, et qui peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 7 du dahir susvisé du 5 avril 1945, tel qu'il a été modifié par le dahir du 11 octobre 1947, ou de celles du dahir susvisé du 8 octobre 1947 pour les candidates qui n'ont pu se présenter à l'examen du 17 juin 1948 organisé par le secrétariat général du Protectorat.

ART. 3. — Les candidates devront adresser, avant le 5 décembre 1948, leur demande à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (service du personnel), par l'entremise des chefs de service qui transmettront également les dossiers des intéressées (comportant obligatoirement un extrait de leur casier judiciaire).

ART. 4. — Cet examen comprendra les épreuves suivantes :

a) Pour le grade de dame dactylographe :

Une dictée (coefficient : 1) ;

Une épreuve de dactylographie (coefficient : 2) ;

b) Pour le grade de dame employée : une dictée.

Le jury des examens sera désigné par le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts.

Les compositions seront notées de 0 à 20.

Sera éliminée toute candidate ayant obtenu une note inférieure à 6.

Les candidates devront, pour être admises, avoir obtenu, pour l'ensemble des épreuves et compte tenu des coefficients applicables à chacune d'elles, une moyenne au moins égale à 10 sur 20.

ART. 5. — Cet examen sera organisé dans les conditions prévues par l'arrêté directorial du 15 avril 1939 portant règlement sur la police des concours et examens organisés par la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

ART. 6. — Les nominations, dans les cadres mentionnés à l'article premier du présent arrêté, seront prononcées après avis de la commission de classement prévue à l'article 5 de l'arrêté susvisé du 10 octobre 1945.

Rabat, le 19 novembre 1948.

SOULMAGNON.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté viziriel du 17 novembre 1948 (18 moharrem 1368) fixant les salaires des agents suppléants de l'éducation physique et sportive.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 3 août 1942 (20 rejeb 1361) relatif à la rétribution des agents suppléants de l'enseignement, tel qu'il a

été modifié ou complété, notamment par l'arrêté viziriel du 8 décembre 1947 (24 moharrem 1367) fixant les salaires des agents suppléants de l'enseignement ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 janvier 1947 (29 safar 1366) allouant des versements d'attente mensuels au personnel enseignant ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1948 (15 chaabane 1367) relatif à la rémunération des agents suppléants de l'enseignement ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 juin 1948 (4 chaabane 1367) complétant l'arrêté viziriel du 17 juin 1946 (17 rejeb 1365) accordant le bénéfice du voyage gratuit à certains agents non titulaires des administrations publiques du Protectorat, recrutés hors du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 3 août 1942 (20 rejeb 1361), tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par l'arrêté viziriel du 8 décembre 1947 (24 moharrem 1367), est modifié et complété comme suit :

« Article 2. —

«

« 1° Professeurs, professeurs d'éducation physique et sportive « pourvus des deux parties du certificat d'aptitude au professorat « d'éducation physique : deux cent cinquante-cinq (255) francs ;

« 2° Chargés d'enseignement, professeurs d'éducation physique « et sportive pourvus de la première partie du certificat d'aptitude « au professorat d'éducation physique : deux cent trente-cinq (235) « francs ;

«

« 11° Maîtres et maîtresses d'éducation physique et sportive :

« Pourvus du diplôme de maître d'éducation physique : cent « quatre-vingt-dix (190) francs ;

« Non pourvus du diplôme de maître d'éducation physique : « cent quatre-vingts (180) francs. »

ART. 2. — Le tableau annexé à l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 juin 1948 (15 chaabane 1367), est complété ainsi qu'il suit :

CATÉGORIE	MONTANT JOURNALIER du complément provisoire de salaire
	Francs
11 ^e catégorie.	
Pourvus du diplôme de maître d'E. P. et S...	310
Non pourvus du diplôme de maître d'E. P. et S.	290

ART. 3. — Le dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 janvier 1947 (29 safar 1366), est complété ainsi qu'il suit :

« Article 3. —

«

« b) Suppléants :

«

« Professeurs d'éducation physique et sportive, maîtres et « maîtresses d'éducation physique et sportive. »

ART. 4. — Le 2^e alinéa de l'article 4 bis de l'arrêté viziriel susvisé du 17 juin 1946 (17 rejeb 1365), tel qu'il a été complété par l'arrêté viziriel du 12 juin 1948 (4 chaabane 1367), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4 bis. —

«

« Pour l'application de l'article 2 du présent arrêté, les agents « suppléants appartenant aux 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 8^e, 9^e et 11^e caté- « gories, recevront.... »

(La suite sans modification.)

ART. 5. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1948.

Fait à Rabat, le 15 moharrem 1368 (17 novembre 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 novembre 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 19 novembre 1948 (17 moharrem 1368)
relatif au personnel des écoles franco-israélites de la direction
de l'Instruction publique.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1947 (8 rebia II 1366) portant création d'un cadre particulier d'instituteurs et d'institutrices ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1947 (8 rebia II 1366) fixant les traitements des instituteurs et institutrices du cadre particulier de l'enseignement musulman,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 59 de l'arrêté viziriel susvisé du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338), tel qu'il a été modifié ou complété, est complété ainsi qu'il suit :

« Article 59. —

« Il comprend également des instituteurs et institutrices titulaires du cadre particulier des écoles franco-israélites. »

ART. 2. — Les instituteurs et institutrices du cadre particulier des écoles franco-israélites, bénéficient des mêmes dispositions que celles qui sont prévues :

1° Aux articles 2, 3, 4, 5, 7 et 8 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} mars 1947 (8 rebia II 1366) portant création d'un cadre particulier d'instituteurs et d'institutrices ;

2° A l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} mars 1947 (8 rebia II 1366) fixant les traitements des instituteurs et institutrices du cadre particulier de l'enseignement musulman.

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1948.

Fait à Rabat, le 17 moharrem 1368 (19 novembre 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 novembre 1948.

P. le Commissaire résident général et p.o.,

Le ministre plénipotentiaire,
délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Sont promus :

Commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} novembre 1948 : M. Simoni Jean, commis principal hors classe.

Chef chaouch de 2^e classe du 1^{er} novembre 1948 : M. Ghali ben Dahman, chaouch de 1^{re} classe.

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat, des 1^{er} octobre et 15 novembre 1948.)

JUSTICE FRANÇAISE

Est nommé interprète judiciaire stagiaire du 1^{er} octobre 1948 : M. Cornu Henri, bachelier de l'enseignement secondaire, titulaire du brevet d'arabe classique. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 5 novembre 1948.)

*
*
*

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation
des auxiliaires.

Est titularisé et nommé agent public de 4^e catégorie (3^e échelon) du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 9 juillet 1941, et reclassé agent public de 4^e catégorie (4^e échelon) du 1^{er} août 1945 : M. Fuentès Antoine. (Arrêté directorial du 13 novembre 1948.)

*
*
*

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Sont reclassés, en application de l'article 5 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1946 :

Inspecteurs de police hors classe :

Du 1^{er} janvier 1946 : MM. Barberet André, Diaz André, Nourredine Paul, Pascal Marcel, Pinelli Pierre et Raveau Jean ;

Du 1^{er} février 1946 : M. Frutoso Ange ;

Du 1^{er} mars 1946 : M. Artus Pierre ;

Du 1^{er} janvier 1947 : M. Schmutz Pierre,

inspecteurs de police de 1^{re} classe.

Inspecteurs de police de 1^{re} classe :

Du 1^{er} décembre 1946 : M. Juan Salvador ;

Du 1^{er} janvier 1946 : M. Lacroix Marcel (ancienneté du 1^{er} octobre 1945),

inspecteurs de police de 2^e classe.

Sont reclassés, en application de l'article 6 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1946 :

Brigadiers de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946 : MM. Leca Jean-Baptiste et Thomas Paul, gardiens de la paix hors classe (1^{er} échelon), sous-brigadiers.

Sous-brigadiers de police urbaine du 1^{er} janvier 1946 : MM. Monbet Roland, Mouillet Pierre et Tourain Jean, gardiens de la paix de 1^{re} et 2^e classes, sous-brigadiers.

Gardiens de la paix hors classe :

Du 1^{er} avril 1946 : M. Duval Maurice ;

Du 1^{er} août 1946 : M. Finikel René ;

Du 1^{er} janvier 1946 : M. Gleizes François (ancienneté du 1^{er} septembre 1945) ;

Du 1^{er} juin 1948 : M. Lili Jean ;

Du 1^{er} janvier 1946 : M. Lopez Séraphin ;

Du 1^{er} janvier 1946 : M. Montoya Antoine (ancienneté du 1^{er} mai 1945) ;

Du 1^{er} décembre 1946 : M. Niéto François ;

Du 1^{er} janvier 1946 : M. Schmutz Frédéric (ancienneté du 30 janvier 1944),

gardiens de la paix de classe exceptionnelle et de 1^{re} classe.

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle :

Du 1^{er} janvier 1946 : M. Barrau Gilbert (ancienneté du 16 novembre 1945) ;

Du 1^{er} janvier 1946 : M. Largentier Robert (ancienneté du 1^{er} octobre 1945) ;

Du 1^{er} février 1948 : M. Le Navenant François ;

Du 1^{er} janvier 1946 : M. Molla Étienne (ancienneté du 1^{er} février 1945) ;

Du 1^{er} janvier 1946 : M. Palanque Denis (ancienneté du 1^{er} octobre 1944),

gardiens de la paix de 1^{re} et 2^e classes.

Gardiens de la paix de 1^{re} classe (sous-brigadiers) :

Du 1^{er} octobre 1945 : M. Herledan Yvon ;

Du 1^{er} janvier 1945 : M. Commès Germain (ancienneté du 1^{er} mars 1944) ;

Du 1^{er} août 1945 : M. Le Dily Edmond,
gardiens de la paix de 2^e classe (sous-brigadiers).

Gardiens de la paix de 1^{re} classe :

Du 1^{er} juin 1946 : M. Carlier André ;

Du 1^{er} mars 1946 : M. Maillard Alphonse (ancienneté du 8 mai 1946) ;

Du 1^{er} mai 1947 : M. Marchan René ;

Du 1^{er} mars 1947 : M. Martini Gaëtan,
gardiens de la paix de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 20, 22 août, 23 septembre, 2, 4, 6, 14, 16, 20, 23 et 25 octobre 1948.)

Sont titularisés et nommés :

Surveillante de 6^e classe du 6 septembre 1948 : M^{me} veuve Tad-déi Marie-Rose, surveillante stagiaire.

Gardien de prison de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1948 : M. Mohamed ben Driss ben Bouarfa, gardien stagiaire.

Sont promus *gardiens de prison de 1^{re} classe* du 1^{er} octobre 1948 : MM. Kaddour ben Mohamed ben Abdesslam et Rahal ben Tahar ben Djilali, gardiens de prison de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 17 et 24 septembre 1948.)

Sont incorporés dans le cadre des commis de l'administration pénitentiaire en qualité de *commis de 1^{re} classe* :

Du 1^{er} juillet 1948 : M. Leclercq Alexis, commis principal de 1^{re} classe du cadre du secrétariat général du Protectorat ;

Du 1^{er} juillet 1948, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1947 : M. Bousquet Joseph, commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du cadre du secrétariat général du Protectorat ;

Du 1^{er} juillet 1948 : M. Richard André, commis principal de 1^{re} classe du cadre du secrétariat général du Protectorat ;

Du 1^{er} juillet 1948, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1947 : M. Bizot Fernand, commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du cadre du secrétariat général du Protectorat.

(Arrêtés directoriaux des 1^{er} et 2 septembre 1948.)

Est reclassé *secrétaire adjoint stagiaire* du 1^{er} octobre 1941, *secrétaire adjoint de 5^e classe* du 1^{er} octobre 1942, *secrétaire adjoint de 4^e classe* du 1^{er} octobre 1941, avec ancienneté du 30 novembre 1940 (bonifications pour services militaires : 46 mois 1 jour), *secrétaire adjoint de 3^e classe* du 1^{er} décembre 1942 et *secrétaire de 1^{re} classe* à la même date, en application de l'arrêté viziriel du 20 mars 1944 : M. Bourgeon Pierre, secrétaire de police de 1^{re} classe.

Est reclassé *secrétaire adjoint stagiaire* du 1^{er} octobre 1941, *secrétaire adjoint de 5^e classe* du 1^{er} octobre 1942, *secrétaire adjoint de 4^e classe* du 1^{er} octobre 1941, avec ancienneté du 25 juin 1940 (bonifications pour services militaires : 46 mois 27 jours), *secrétaire adjoint de 3^e classe* du 1^{er} décembre 1942 et *secrétaire de 1^{re} classe* à la même date, en application de l'arrêté viziriel du 20 mars 1944 : M. Cayrol Jules, secrétaire de police de 1^{re} classe.

Est reclassé *secrétaire adjoint stagiaire* du 1^{er} octobre 1941, *secrétaire adjoint de 5^e classe* du 1^{er} octobre 1942, *secrétaire adjoint de 4^e classe* du 1^{er} octobre 1941, avec ancienneté du 25 juin 1940 (bonifications pour services militaires : 51 mois 6 jours), *secrétaire adjoint de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1942 et *secrétaire de 1^{re} classe* à la même date, en application de l'arrêté viziriel du 20 mars 1944 : M. Peiffert Raymond, secrétaire de police de 1^{re} classe.

Est titularisé et nommé *secrétaire de 3^e classe* du 1^{er} septembre 1947, puis reclassé *secrétaire adjoint stagiaire* du 1^{er} octobre 1941, *secrétaire adjoint de 5^e classe* du 1^{er} octobre 1942, *secrétaire adjoint de 4^e classe* du 1^{er} octobre 1941, avec ancienneté du 14 avril 1941 (bonifications pour services militaires : 41 mois 17 jours), *secrétaire adjoint de 3^e classe* du 1^{er} mai 1943 et *secrétaire de 1^{re} classe* à la même date, en application de l'arrêté viziriel du 20 mars 1944 : M. Parisot Raymond, secrétaire de police de 1^{re} classe.

Est reclassé *secrétaire adjoint stagiaire* du 1^{er} novembre 1942, *secrétaire adjoint de 5^e classe* du 1^{er} novembre 1943, *secrétaire*

adjoint de 4^e classe du 1^{er} novembre 1942, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1942 (bonifications pour services militaires : 46 mois), et *secrétaire de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1941, en application de l'arrêté viziriel du 20 mars 1944 : M. Maignan Louis, secrétaire de police de 1^{re} classe.

Est titularisé et nommé *secrétaire de 3^e classe* du 1^{er} septembre 1947, puis reclassé *secrétaire adjoint stagiaire* du 1^{er} novembre 1942, *secrétaire adjoint de 5^e classe* du 1^{er} novembre 1943, *secrétaire adjoint de 4^e classe* du 1^{er} novembre 1942, avec ancienneté du 12 juillet 1942 (bonifications pour services militaires : 39 mois 19 jours), et *secrétaire de 2^e classe* à la même date, avec ancienneté du 12 juillet 1941, en application de l'arrêté viziriel du 20 mars 1944 : M. Simon Christian, secrétaire de police de 2^e classe.

Sont reclassés :

En application de l'article 5 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1946 :

Inspecteur de police hors classe du 1^{er} janvier 1946 : M. Coudert Aimé, inspecteur de police de 1^{re} classe ;

Inspecteur de police de 1^{re} classe (sous-brigadier) du 1^{er} novembre 1945 : M. Casanova Laurent, inspecteur de police de 1^{re} classe.

En application de l'article 6 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1946 :

Gardiens de la paix hors classe :

Du 1^{er} avril 1946 : M. Ferrandis Armand ;

Du 1^{er} novembre 1946 : M. Garcia Raymond,
gardiens de la paix de classe exceptionnelle.

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle :

Du 1^{er} juillet 1946 : M. Crespin Adrien ;

Du 1^{er} février 1946 : M. Bens Robert ;

Du 1^{er} septembre 1946 : M. Forte Sauveur ;

Du 1^{er} juillet 1945 : M. Friant François ;

Du 1^{er} mars 1946 : M. Drogat Lucien ;

Du 1^{er} mai 1945 : M. Dufau Olivier ;

Du 1^{er} février 1945 : M. Dupuch Christian ;

Du 1^{er} janvier 1947 : M. Galibert Marcel,
gardiens de la paix de 2^e et 1^{re} classes.

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 29 septembre 1945 : M. Dumont Maurice, gardien de la paix de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux des 25 août, 8, 16, 17 et 18 septembre 1948.)

*
* *

DIRECTION DES FINANCES

Est reclassé *percepteur de 4^e classe* du 1^{er} juillet 1946, avec ancienneté du 20 juin 1946 (bonifications pour services militaires : 5 ans 8 mois 11 jours) : M. Diébold Aloys. (Arrêté directorial du 3 novembre 1948.)

Est nommé, dans l'administration des douanes et impôts indirects, en application de l'article 15 de l'arrêté viziriel du 23 avril 1948, *contrôleur principal de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1948 : M. Alessandri Elie, contrôleur adjoint de 1^{re} classe des douanes. (Arrêté directorial du 25 octobre 1948.)

Sont rapportés les arrêtés du 21 juin 1948 portant nomination en qualité de contrôleurs adjoints de 1^{re} classe des douanes du 1^{er} juillet 1946 (ancienneté du 1^{er} janvier 1946) de MM. Ammann Charles, Blanc Raymond et Ulysse Antoine, commis principaux de classe exceptionnelle (2^e échelon) des douanes.

Sont nommés, en application de l'article 15 de l'arrêté viziriel du 23 avril 1948 :

Contrôleurs principaux de 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} mai 1944) : M. Ammann Charles ;

Du 1^{er} janvier 1946 (traitement et ancienneté) : MM. Blanc Raymond et Ulysse Antoine,

commis principaux de classe exceptionnelle (2^e échelon) des douanes.

(Arrêtés directoriaux du 25 octobre 1948.)

Est promu *contrôleur adjoint de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1946 : M. Costa Jean-Baptiste, commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) des douanes.

Est rapporté l'arrêté du 28 janvier 1948 portant nomination en qualité de *contrôleur de 1^{re} classe* des douanes du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 1^{er} juin 1946) de M. Costa Jean-Baptiste, commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) des douanes.

Est nommé, en application des dispositions de l'article 15 de l'arrêté viziriel du 23 avril 1948, *contrôleur principal de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1947 : M. Costa Jean-Baptiste, *contrôleur adjoint de 2^e classe* des douanes.

(Arrêtés directoriaux du 25 octobre 1948.)

Sont rapportés l'arrêté du 12 février 1947 portant nomination en qualité de *contrôleur de 2^e classe* des douanes du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} décembre 1943) de M. Llorca Rémy, *commis principal de 1^{re} classe* des douanes, et l'arrêté du 2 janvier 1948 élevant l'intéressé à la 1^{re} classe du grade de *contrôleur* du 1^{er} juin 1946.

Est nommé *contrôleur adjoint de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1946 (ancienneté du 1^{er} décembre 1943) et promu, en application de l'article 15 de l'arrêté viziriel du 23 avril 1948, *contrôleur de 1^{re} classe* du 1^{er} août 1946 (ancienneté du 1^{er} mai 1942), et *contrôleur principal de 2^e classe des douanes* du 1^{er} janvier 1947 : M. Llorca Rémy, *commis principal hors classe*.

(Arrêtés directoriaux du 27 octobre 1948.)

Est reclassé *contrôleur de 3^e classe* du 1^{er} avril 1942, avec ancienneté du 15 septembre 1940, et *contrôleur de 2^e classe* du 1^{er} avril 1943 (bonifications pour services militaires : 42 mois 16 jours) : M. Bruschini Paul, *contrôleur de 3^e classe*. (Arrêté directorial du 25 octobre 1948.)

Est rapporté l'arrêté du 2 juillet 1948 portant nomination en qualité de *contrôleur adjoint de 4^e classe* des douanes du 1^{er} mai 1948 de M. Boujon Émile, *commis principal de 2^e classe*.

L'intéressé est nommé *contrôleur adjoint de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1948. (Arrêté directorial du 25 octobre 1948.)

Sont nommés :

Inspecteurs hors classe du 1^{er} janvier 1946 :

MM. Lescouret Paul (ancienneté du 1^{er} janvier 1940) ;

Vallé André (ancienneté du 1^{er} juillet 1940) ;

Oger Henri (ancienneté du 1^{er} janvier 1943),

vérificateurs principaux hors classe des douanes.

Inspecteur de 1^{re} classe (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} juin 1945) et *inspecteur de 1^{re} classe (2^e échelon)* du 1^{er} novembre 1947 : M. Chevallier Jacques, *vérificateur principal de 2^e classe* des douanes.

Contrôleur adjoint de 4^e classe du 1^{er} janvier 1948 (ancienneté du 1^{er} octobre 1947) : M. Roman Jean, *commis principal de 1^{re} classe* des douanes.

Contrôleur adjoint de 6^e classe du 1^{er} avril 1948 (ancienneté du 1^{er} décembre 1945) et *contrôleur adjoint de 5^e classe* du 1^{er} décembre 1948 : M. Regragui Abdelkader, *commis de 1^{re} classe* des douanes.

Est nommé, après concours, *commis stagiaire* du 1^{er} août 1948 : M. Lagiscarde Henri.

(Arrêtés directoriaux des 25 et 27 octobre 1948.)

Sont promus, dans le personnel du service de l'enregistrement et du timbre, du 1^{er} décembre 1948 :

Receveur-contrôleur de 1^{re} classe : M. Lasserre Jean, *receveur-contrôleur de 2^e classe*.

Dame employée de 4^e classe : M^{lle} Pic Eugénie, *dame employée de 5^e classe*.

(Arrêtés directoriaux du 8 novembre 1948.)

Sont promus du 1^{er} décembre 1948 :

Percepteur de 2^e classe : M. Francart Gaston, *percepteur de 3^e classe*.

Contrôleur de 3^e classe : M. Kiéner Séraphin, *contrôleur de 4^e classe*.

Commis principal hors classe : M. Loch Marcel, *commis principal de 1^{re} classe*.

Commis principal de 3^e classe : M. Pilon Louis, *commis de 1^{re} classe*.

Dame comptable de 5^e classe : M^{me} Bruschi Marie-Thérèse, *dame comptable de 6^e classe*.

Collecteur principal de 2^e classe : M. Allard Guy, *collecteur principal de 3^e classe*.

Fqih de 1^{re} classe : Si Abdesslem ben Hadj Larabi, *fqih de 2^e classe*.

(Arrêtés directoriaux du 8 novembre 1948.)

Sont reclassés, en application de l'arrêté viziriel du 28 septembre 1948, du 1^{er} juin 1947 :

Commis principal de 3^e classe (ancienneté du 15 avril 1947) : M. Delattre Marius, *commis de 1^{re} classe*.

Commis principal de 3^e classe (ancienneté du 2 juin 1946) : M. Belle André, *commis de 1^{re} classe*.

Commis de 2^e classe (ancienneté du 14 avril 1945) : M. Benitsa Lucien, *commis de 3^e classe*.

(Arrêtés directoriaux du 29 octobre 1948.)

Est nommé *commis de 3^e classe* du 1^{er} juin 1948 et reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *commis de 2^e classe* du 1^{er} juin 1947 (ancienneté du 1^{er} janvier 1947) : M. Baldes François, *commis stagiaire*. (Arrêté directorial du 26 août 1948.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *chaouch de 8^e classe* du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 4 décembre 1944) : Si Hamdane ben Mohamed, *chaouch temporaire*. (Arrêté directorial du 7 septembre 1948.)

*
* *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Est nommé, à titre définitif, *ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe* du 1^{er} mars 1948, avec ancienneté du 1^{er} mars 1947 : M. Greffet Louis, nommé précédemment à ce grade à titre provisoire. (Arrêté directorial du 20 mai 1948.)

Sont promus du 1^{er} décembre 1948 :

Dactylographe hors classe (1^{er} échelon) : M^{me} They Blanche, *dactylographe de 1^{re} classe*.

Secrétaire-comptable principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) : M. Gaujard Henri, *secrétaire-comptable de classe exceptionnelle (1^{er} échelon)*.

Secrétaire-comptable principal de 2^e classe : M. Baylon Francis, *secrétaire-comptable principal de 3^e classe*.

Ingénieur subdivisionnaire de 1^{re} classe : M. Lavergne Maurice, *ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe*.

Conducteur principal de classe exceptionnelle après 4 ans : M. Delcour Marcel, *conducteur principal de classe exceptionnelle après 2 ans*.

Agents techniques principaux hors classe : MM. Quinat Jean, Poucel Raoul et Bénéxyto Antoine, *agents techniques principaux de 1^{re} classe*.

(Arrêtés directoriaux du 3 novembre 1948.)

Application des dahirs des 5 avril et 27 octobre 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est nommé *chaouch de 7^e classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 16 novembre 1944) : M. Brahim ben Hocine, *agent auxiliaire*. (Arrêté directorial du 16 septembre 1948.)

DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES.

Rectificatif au *Bulletin officiel* n° 1878, du 22 octobre 1948, page 1172.

Au lieu de :

« Sont promus :

« *Chauffeur de camion de 3^e catégorie (2^e échelon)* du 1^{er} avril 1946 : M. Roulleau Roger » ;

Lire :

« Sont promus :

« *Chauffeur de camion de 3^e catégorie (2^e échelon)* du 1^{er} août 1946 : M. Roulleau Roger. »*
*
*

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Sont promus :

Inspecteur divisionnaire du travail de 3^e classe du 1^{er} janvier 1948 : M. Romion Roger, inspecteur divisionnaire adjoint du travail.*Inspecteur divisionnaire adjoint du travail* du 1^{er} janvier 1948 : M. Davalan Lucien, inspecteur du travail hors classe (1^{er} échelon).*Inspecteur du travail de 1^{re} classe* du 1^{er} novembre 1947 : M. Sagniez Maurice, inspecteur du travail de 2^e classe.*Inspecteur du travail hors classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} septembre 1948 : M. Paccalin Gabriel, inspecteur du travail de 1^{re} classe.*Sous-inspecteur du travail de 6^e classe* du 1^{er} juin 1947 : M. Florens Lucien, sous-inspecteur du travail de 7^e classe.*Sous-inspecteur du travail de 5^e classe* du 1^{er} décembre 1947 : M. Maumus Gérard, sous-inspecteur du travail de 6^e classe.*Sous-inspecteur du travail de 5^e classe* du 1^{er} mai 1948 : M. Arroyo Léandre, sous-inspecteur du travail de 6^e classe.

(Arrêtés-directoriaux du 15 novembre 1948.)

*
*
*

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Est promu, au service de la conservation foncière, *interprète principal hors classe* du 1^{er} décembre 1948 : M. Viguié Pierre, interprète principal de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 8 novembre 1948.)Est nommé *palefrenier de 4^e classe* du 1^{er} octobre 1947 : Si Mohamed ben el Miliani, palefrenier journalier. (Arrêté directorial du 19 décembre 1947.)Sont nommés *gardes stagiaires des eaux et forêts* du 1^{er} juillet 1948 : MM. Robelin Victorien et Lamarche Marcel, gardes temporaires des eaux et forêts. (Arrêtés-directoriaux du 4 août 1948.)Est titularisé et nommé *garde de 2^e classe des eaux et forêts* du 1^{er} avril 1947, avec ancienneté du 5 décembre 1946 (bonifications pour services militaires : 40 mois 25 jours) : M. Rosique Joseph, garde stagiaire des eaux et forêts. (Arrêté directorial du 22 septembre 1948.)*Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.*Est titularisé et nommé *commis de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1947 et reclassé à la même date *commis de 1^{re} classe*, avec ancienneté du 26 juin 1946 (bonifications pour services militaires : 42 mois 5 jours) : M. Rignault Jean, commis temporaire des eaux et forêts. (Arrêté directorial du 1^{er} octobre 1948.)*
*
*

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Est nommée *institutrice stagiaire* du 1^{er} octobre 1948 : M^{lle} Sintes Suzanne. (Arrêté directorial du 12 juillet 1948.)Est nommée *institutrice de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1948, avec 9 mois d'ancienneté : M^{me} Costantini Purification. (Arrêté directorial du 20 août 1948.)Est nommée *institutrice de 6^e classe* du 1^{er} octobre 1948 : M^{me} Bouchacourt Léone. (Arrêté directorial du 23 septembre 1948.)Est nommée *institutrice de 2^e classe* du 1^{er} octobre 1948, avec 3 ans 9 mois d'ancienneté : M^{me} Mortagne Marguerite. (Arrêté directorial du 28 octobre 1948.)Est nommée *institutrice de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1948, avec 2 ans 9 mois d'ancienneté : M^{me} Choukroun Alice. (Arrêté directorial du 23 juillet 1948.)Est nommée *institutrice de 6^e classe* du 1^{er} octobre 1948, avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M^{me} Labrousse Ginette. (Arrêté directorial du 16 août 1948.)Est nommée *maitresse de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie)* du 1^{er} octobre 1948, avec 1 an d'ancienneté : M^{me} Maynard Suzanne. (Arrêté directorial du 21 août 1948.)Est nommée *institutrice de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1948, avec 2 ans 10 mois d'ancienneté : M^{me} Matton Pierrette. (Arrêté directorial du 29 juillet 1948.)Est nommée *institutrice de 6^e classe* du 1^{er} octobre 1948, avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M^{lle} Mas Yvette. (Arrêté directorial du 2 novembre 1948.)Est nommée dans la *5^e classe du cadre normal des professeurs licenciés ou certifiés*, avec 1 an 6 mois d'ancienneté : M^{lle} Bouaille Anne-Marie. (Arrêté directorial du 26 octobre 1948.)Sont nommés *instituteurs ou institutrices stagiaires* du 1^{er} novembre 1948 : MM. Poitou Georges, Rambeau Guy, Schmitt Jean, Colombani Marcel, Bastien Alain, M^{lles} Darmon Paule, Dahan Henriette, Ruhlmann Elisabeth, Malgouyre Suzanne, Michaut Marianne, Siboni Pierrette, Poujade Josette, Delsol Gyslaine. (Arrêtés-directoriaux du 4 novembre 1948.)Est nommé *instituteur stagiaire* du 1^{er} octobre 1948 : M. Aouchar Mohamed. (Arrêté directorial du 31 octobre 1948.)Sont nommés *instituteurs ou institutrices stagiaires* du 1^{er} octobre 1948 : M^{me} Fenoy Micheline, MM. Quilichini Paul, Fabre Paul, Aitelhaoussine Joseph. (Arrêtés-directoriaux des 12, 23 juillet, 6 et 12 octobre 1948.)Sont nommés *instituteurs ou institutrices stagiaires du cadre particulier* du 1^{er} octobre 1948 :M^{mes} ou M^{lles} Sintès-Huguette, Lévasseur Pierrette, Autret Yvette, Nicolas Renée, Quastana Simone et Pitzini Simone ;

MM. Marcot Henri, Mehadjji ben Amar, Grari Mohamed, Felio Fernand, Biscarrat Paul, Ben Moulay Lahcen et Bovel Théodore.

(Arrêtés-directoriaux des 3, 7, 17 juillet, 3 août et 26 octobre 1948.)

Est nommé *instituteur de 6^e classe* du 13 octobre 1948, avec 9 mois 12 jours d'ancienneté : M. Alexandre Pierre. (Arrêté directorial du 5 novembre 1948.)Est nommée *assistante maternelle de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1948, avec 2 ans 7 mois d'ancienneté : M^{me} Oustric Lætitia. (Arrêté directorial du 12 juillet 1948.)Est nommée *assistante maternelle de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1948, avec 1 an d'ancienneté : M^{me} Blanc Marcelle. (Arrêté directorial du 9 juillet 1948.)Est nommée *assistante maternelle de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1948 : M^{lle} Martinez Renée. (Arrêté directorial du 12 juillet 1948.)Est nommée *assistante maternelle de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1948, avec 3 mois 28 jours d'ancienneté : M^{me} Mouilleron France. (Arrêté directorial du 12 juillet 1948.)Est nommée *assistante maternelle de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1948, avec 3 ans 4 mois 1 jour d'ancienneté : M^{me} Sicsic Hilda. (Arrêté directorial du 28 juillet 1948.)

Est nommée *professeur licencié (cadre normal) de 6^e classe* du 1^{er} octobre 1948, avec 2 ans d'ancienneté : M^{lle} Moretti Marie-Françoise. (Arrêté directorial du 12 juillet 1948.)

Est rangé dans la 5^e classe de la 2^e catégorie du cadre normal des *maîtres d'éducation physique et sportive* du 7 mars 1947, avec 1 an 9 mois 20 jours d'ancienneté : M. Aliaga Marcel. (Arrêté directorial du 22 octobre 1948.)

Est reclassée *professeur d'éducation physique et sportive (cadre normal) de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1947, avec 3 ans d'ancienneté : M^{me} Diébolt Marie-Louise. (Arrêté directorial du 2 novembre 1948.)

Est promue *maîtresse de travaux manuels de 5^e classe (cadre normal)* du 1^{er} décembre 1948 : M^{me} Gérard Paulette. (Arrêté directorial du 20 septembre 1948.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisées et nommées *agents publics de 4^e catégorie* du 1^{er} janvier 1946 :

Au 6^e échelon, avec 2 ans d'ancienneté : M^{lle} Bordes Gabrielle ;
Au 4^e échelon, avec 1 an 2 mois 28 jours d'ancienneté : M^{me} Stodel Victoria.

(Arrêtés directoriaux du 12 novembre 1948.)



OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Sont promus :

Contrôleur principal, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1948 : M. Bonnet Edouard, contrôleur, 9^e échelon.

Surveillante, 8^e échelon du 26 décembre 1948 : M^{me} Ros Clotilde.

Commis principal A.F., 4^e échelon du 16 novembre 1948 : M^{me} Sire Gilberte.

Commis principal N.F., 2^e échelon du 11 novembre 1948 : M^{me} Lucchini Marie.

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon du 1^{er} juillet 1947 : M. Mohamed ben Bouchaïb.

(Arrêtés directoriaux des 22 juin, 30 juillet et 27 septembre 1948.)



TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

Sont promus du 1^{er} décembre 1948 :

Receveur particulier du Trésor hors classe : M. Berger Gaëtan, receveur particulier du Trésor de 1^{re} classe.

Chef de section principal de 3^e classe : M. Rozier Jean, chef de section de 1^{re} classe.

Chef de section de 2^e classe : MM. Le Hue Robert et Quérioux Maurice, chefs de section de 3^e classe.

(Arrêté du trésorier général du 15 novembre 1948.)



OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE.

Est intégré, pour ordre, dans le personnel de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre en qualité de *chef de bureau de 2^e classe* du 1^{er} août 1946 (ancienneté du 1^{er} janvier 1945) et de *chef de bureau de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1948 : M. Ploumier Guy, professeur adjoint détaché pour servir au Maroc. (Arrêté résidentiel du 30 octobre 1948.)

Sont nommés, après concours, *commis stagiaires du cadre particulier de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre* du 1^{er} novembre 1948 : MM. Acquaviva François, Cumine Lucien, Laurier Charles et Rigaud Louis. (Arrêtés résidentiels du 28 octobre 1948.)

Admission à la retraite.

M. Larher Yves, receveur de 2^e classe des P.T.T., est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} janvier 1949. (Arrêté directorial du 15 octobre 1948.)

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 20 novembre 1948, et à compter du 25 juin 1948, une pension viagère annuelle de réversion de six cent cinquante-deux francs (652 fr.) est concédée à la veuve Hachouma bent Mohamed et à l'orphelin Djilali, né en 1933, placé sous la tutelle de sa mère, Hachouma bent Mohamed, ayants cause de Embark ben Moussa, ex-garde, m^e n° 1208, à la garde chérienne, titulaire de son vivant de la pension n° 198.

Elections.

Elections pour la désignation des représentants du personnel des magistrats au comité consultatif de la fonction publique.

Scrutin du 8 novembre 1948.

LISTE DES CANDIDATS ÉLUS.

MM. Cristiani, juge de paix de Rabat-nord ;
Francisci Don Vincent, juge au tribunal de première instance de Rabat ;
Couëtoux du Tertre, procureur de la République près le tribunal de première instance de Casablanca.

AVIS ET COMMUNICATIONS

OFFICE MAROCAIN DES CHANGES

Rabat, le 11 novembre 1948.

N° 14801/O.M.C.

Avis relatif aux commissions bancaires dues à des banques américaines dans le cadre de la procédure P.R.E.-B.

Le présent avis a pour objet de préciser les dispositions du paragraphe 10^e de l'avis publié au *Bulletin officiel* n° 1870, du 27 août 1948, en ce qui concerne la procédure à suivre pour le règlement des commissions bancaires dues aux correspondants aux États-Unis des banques françaises et non remboursables au titre de l'aide américaine.

Ces commissions peuvent être réglées avec autorisation particulière de l'Office marocain des changes. Par contre, les banques marocaines n'ont pas à se préoccuper du règlement des intérêts débiteurs sur les découverts temporaires créés dans les banques américaines par l'exécution des « lettres of commitment » ; par conséquent, elles n'ont pas à réclamer aux importateurs la contre-valeur de ces intérêts.

Il va de soi que cette procédure est applicable, en tout état de cause, aux licences ordinaires ou globales portant l'estampille P.R.E.-B., que ces licences soient souscrites par des importateurs privés ou par des groupements.

Le directeur de l'Office marocain des changes,
H. BONNEAU.

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 15 NOVEMBRE 1948. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Casablanca-nord, rôle spécial 12 de 1948 ; El-Kelâa-des-Srarhna, rôle spécial 2 de 1948 ; Fès-ville nouvelle, rôles spéciaux 11 de 1947 et 12 de 1948 ; Marrakech-Guéliz, rôle spécial 21 de 1948 ; Marrakech-médina, rôles spéciaux 20 et 21 de 1948 ; Meknès-médina, rôle spécial 14 de 1948 ; Meknès-ville nouvelle, rôle spécial 26 de 1948 ; Imouzzèr-du-Kandar, rôle spécial 1 de 1948.

LE 25 NOVEMBRE 1948. — *Patentes* : Rabat-nord, articles 67.001 à 67.448 ; Casablanca-nord, articles 40.001 à 41.638 ; cercle de Taroudannt, articles 3.501 à 4.016 ; cercle d'Azilal, émission primitive 1948 ; Berkane, articles 1.501 à 2.080 ; Boujad, articles 2.001 à 2.822 ; circonscription des affaires indigènes des Aït-Ouirir, circonscription des affaires indigènes d'Imi-n-Fanoute, circonscription des Zemmour, centre d'Aïn-Taoujdade, Khouribga-banlieue, émissions primitives de 1948 ; Casablanca-ouest, 5^e émission 1947 ; Beni-Mellal-banlieue, émission primitive de 1948 ; Rabat-Aviation, émission primitive de 1948 ; Ouezzane, 3^e émission 1947 ; centre de Boudenib, émission primitive de 1948 ; circonscription de Meknès-banlieue, émission primitive de 1948 ; centre d'Amizmiz, émission primitive de 1948 ; centre de Moulay-Idriss, articles 1^{er} à 472 ; centre de Midelt, articles 1^{er} à 218 ; territoire d'Ouezzane, articles 1^{er} à 619 ; Souk-el-Arba-du-Rharb, articles 1.501 à 1.926.

Taxe d'habitation : centre de Mehdiâ-Plage, émission primitive de 1948.

Taxe urbaine : Moulay-Idriss, articles 1^{er} à 1.716 ; Khenifra, articles 1^{er} à 1.285 ; Berkane, articles 1^{er} à 393.

LE 10 SEPTEMBRE 1948. — *Taxe urbaine* : Demnate, émission primitive de 1948.

Tertib et prestations des indigènes 1948.

LE 20 NOVEMBRE 1948. — Circonscription de Taforhalt, caïdats des Beni Attig-sud et Beni Mengouche-sud ; circonscription de Benahmed, caïdats des Hallaf Beni Ritoune et Mellal Hamdaoua ; circonscription de Sidi-Rahhal, caïdat des Aït Tamelett ; circonscription des Srarhna-Zemrane, caïdat des Beni Ameur ; circonscription de Karia-ba-Mohammed, caïdat des Hajaoua ; circonscription de Kasba-Tadla, caïdat de Kasba-Tadla-centre ; circonscription de Tamanar, caïdat des Imgrad ; circonscription de Port-Lyautey-banlieue, caïdat des Menasra ; pachalik de Rabat ; pachalik de Salé ; circonscription de Sefrou-banlieue, caïdats des El Bahlil, Beni Yazrha et Aït Youssi de l'Amekla ; circonscription d'Imouzzèr-du-Kandar, caïdat des Aït Serhrouchèn d'Imouzzèr du Kandar ; circonscription de Settât-banlieue, caïdat des Oulad Sidi Bendaoud ; circonscription de Sidi-Bennour, caïdats des Oulad Amor-est et des Oulad Bouzerara-sud ; circonscription de Karia-ba-Mohammed, caïdat des Cheraga ; circonscription de Tissa,

caïdat des Oulad Alliane ; circonscription de Fès-banlieue, caïdats des Oulad el Haj de l'Oued et des Sejâa ; circonscription de Tamanar, caïdats des Ida Ouhouzia et des Aït Aïssa ; circonscription des Beni Moussa, caïdats des Oulad Arif ; pachalik de Port-Lyautey ; circonscription de Souk-el-Arba-du-Rharb, caïdat des Beni Malek-ouest ; circonscription d'Had-Kourt, caïdat des Beni Malek-sud ; circonscription de Marchand, caïdat des Mesrâa I et Guefiane II.

LE 22 NOVEMBRE 1948. — Circonscription de Beni-Mellal, caïdat des Beni Mellal-Beni Maadane ; circonscription de Taforhalt, caïdat des Beni Ourimèche-sud ; circonscription de Chichaoua, caïdat des Oulad Bousbâa ; circonscription de Tamanar, caïdat des Ida Ougueloul ; caïdat des Beni Amir-Beni Moussa, caïdat des Beni Amir-est ; pachalik d'Ouezzane, circonscription des Oulad Saïd, caïdat des Oulad Arif ; circonscription d'Arbaoua, caïdat des Sarsar.

LE 25 NOVEMBRE 1948. — Circonscription de Kasba-Tadla, caïdat des Semguett Guettaïa ; circonscription de Meknès-banlieue, caïdat des Guerouane-nord ; circonscription de Tamanar, caïdats des Aït Ameur et Ida Outhrouma ; circonscription de Rabat-banlieue, caïdats des El Arab et El Oudaya ; circonscription de Marchand, caïdats des Guefiane I et Mesrâa III ; circonscription de Salé-banlieue, caïdat des Ameur ; circonscription de Souk-el-Arba-du-Rharb, caïdat des Sefiane-ouest.

Emissions supplémentaires de 1948. — Circonscription de Fès-banlieue, caïdat des Homyanc ; circonscription de Tahala, caïdat des Aït Serhrouchèn de Harira ; pachalik de Safi.

LE 25 NOVEMBRE 1948. — *Patentes* : Marrakech-banlieue, El-Ksiba, Petitjean, annexe des affaires indigènes d'Arbaoua, Souk-Khemis-des-Zemamra, centre des Skhour-des-Rehamna, centre de Benguerir, émissions primitives de 1948 ; Port-Lyautey, émissions spéciales 1948 (domaine public fluvial et consignataires) ; Salé, émission spéciale 1948 (domaine public fluvial).

Supplément à l'impôt des patentes : Sefrou, rôle spécial 4 de 1948 ; Midelt, rôle 8 de 1945 ; Mazagan, rôle 2 de 1947 ; Khouribga, rôle 2 de 1948 ; Fès-médina, rôles 19 de 1947 et spécial 4 de 1948 ; Casablanca-ouest, rôles spéciaux 20 de 1947 et 19 de 1948 ; Casablanca-nord, rôle 1 de 1948 (11) ; Casablanca-centre, rôles spéciaux 27 de 1945, 28 de 1946, 29 de 1947 et 21 de 1948 ; Azemmour, rôle 1 de 1948.

Complément à la taxe de compensation familiale : Casablanca-ouest, rôle 2 de 1948 (10) ; Casablanca-sud, rôle 1 de 1948 (10).

Prélèvement sur les traitements et salaires : Rabat-sud, rôle 3 de 1947 ; Marrakech-Guéliz, rôles 5 de 1947 et 1 de 1948 ; Marrakech-médina, rôles 5 de 1946, 8 de 1947, 2 de 1948 ; Ouezzane, rôles 2 de 1945, 2 de 1946 ; Port-Lyautey, rôles 6 de 1943, 3 de 1944.

LE 10 DÉCEMBRE 1948. — *Taxe urbaine* : Fès-médina, articles 36.001 à 39.032 (3).

Tertib et prestations des indigènes 1948.

LE 27 NOVEMBRE 1948. — Circonscription de Marchand, caïdat des Mesrâa II ; circonscription de Boulhaut, caïdat des Ziaïda ; circonscription de Fès-banlieue, caïdat des Oulad Djemâa.

Emissions supplémentaires de 1948 : circonscription de Marchand, caïdat des Mesrâa I ; circonscription de Fès-banlieue, caïdats des Oulad el Haj de l'Oued et Oulad el Haj du Saïs ; circonscription de Port-Lyautey-banlieue, caïdat des Menasra ; circonscription des Oulad-Saïd, caïdat des Oulad Arif.

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.